

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

A Clermont-Ferrand, le 12 AOÛT 2015

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

Affaire suivie par Jean-Paul MONTEIL  
Tel : 04 73 98 62 14  
jean-paul.monteil@puy-de-dome.gouv.fr

Le PRÉFET de la RÉGION AUVERGNE  
PRÉFET du PUY-DE-DÔME

à

Mesdames et Messieurs les MAIRES  
des COMMUNES du DÉPARTEMENT du PUY-DE-DÔME

- en communication à Mme et MM. les SOUS-PRÉFETS -

**OBJET** : Élections régionales des 6 et 13 décembre 2015. Décret portant convocation des électeurs.

**P.J.** : Une

Vous trouverez, ci-joint, le texte du décret n° 2015-939 du 30 juillet 2015 – publié au Journal officiel de la République française du 1<sup>er</sup> août 2015 – portant convocation des électeurs pour procéder à l'élection des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'Assemblée de Guyane et des conseillers à l'Assemblée de Martinique.

**Je vous prie de faire dupliquer et afficher sans délai ce document, sur papier blanc, de préférence au format A3 (297 x 420 mm), sur les emplacements que vous réservez à l'affichage administratif.** Le décret devra rester en place jusqu'au 13 décembre prochain inclus.

Je vous adresserai un nouvel exemplaire de ce document, pour que vous le mettiez à la disposition du président de chaque bureau de vote, lors des deux tours du scrutin.

Je vous précise par ailleurs que « le chef-lieu provisoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes est fixé à Lyon » par le décret n° 2015-941 du 31 juillet 2015, disposition qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Thierry SUQUET

## DÉCRET

### Décret n° 2015-939 du 30 juillet 2015 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'Assemblée de Guyane et des conseillers à l'Assemblée de Martinique

NOR: INTA1515350D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 336, L. 353, L. 357, L. 364, L. 375, L. 378, L. 558-1, L. 558-5 et L. 558-25 ;

Vu la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 modifiée relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2015-852 du 13 juillet 2015 visant à la réouverture exceptionnelle des délais d'inscription sur les listes électorales,

#### Décète :

**Article 1 :** Les collèges électoraux sont convoqués le dimanche 6 décembre 2015 pour procéder à l'élection des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers de l'Assemblée de Guyane et des conseillers de l'Assemblée de Martinique.

**Article 2 :** Les élections auront lieu sur la base des listes électorales arrêtées le 30 novembre 2015 à l'issue de la procédure de révision exceptionnelle prévue par la loi du 13 juillet 2015 susvisée, sans préjudice de l'application des articles L. 6, L. 11-2, L. 25, L. 27, L. 30 à L. 40 et R. 17 et R. 18 du code électoral.

**Article 3 :** Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures, sous réserve de l'application éventuelle des deux derniers alinéas de l'article R. 41 et de l'article R. 355 du code électoral.

**Article 4 :** Le second tour du scrutin aura lieu selon les mêmes modalités le dimanche 13 décembre dans les régions ou collectivités où il devra y être procédé.

**Article 5 :** La campagne électorale sera ouverte le lundi 23 novembre 2015, à zéro heure, et prendra fin le samedi 5 décembre 2015, à minuit. La campagne pour le second tour sera ouverte le lundi 7 décembre, à zéro heure, et s'achèvera le samedi 12 décembre, à minuit.

En Corse, en Guyane et en Martinique, la campagne électorale pour le second tour éventuel commencera le 7 décembre 2015, à midi, et s'achèvera le 12 décembre 2015, à minuit.

Les déclarations de candidature seront reçues dans les préfectures de région et dans la préfecture des collectivités de Corse, de Guyane et de Martinique à partir du 2 novembre et jusqu'au 9 novembre, à midi, et, pour le second tour éventuel, à partir du 7 décembre et jusqu'au 8 décembre, à 18 heures.

**Article 6 :** Le ministre de l'intérieur et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 30 juillet 2015.

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

Bernard Cazeneuve

La ministre des outre-mer,

George Pau-Langevin